

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

Décret n° 2008 - 309 du 5 août 2008
portant organisation du ministère de l'intégration
sous régionale et du NEPAD

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2007-302 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre à la
Présidence, chargé de l'intégration sous régionale et du NEPAD ;

Vu le décret n°2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du
Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de l'intégration sous régionale et du NEPAD comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- les directions générales.

Chapitre I : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de
coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, les questions
politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre II : Des directions rattachées au cabinet

Article 3 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification;
- la direction de l'informatique.

Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la direction de l'informatique

Article 5 : La direction de l'informatique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer la banque des données du ministère ;
- concevoir et suivre la mise en place du système informatique du ministère ;
- développer et coordonner les applications informatiques ;
- veiller à l'acquisition et à la maintenance des équipements informatiques.

Article 6 : La direction de l'informatique comprend :

- le service de l'exploitation;
- le service de l'équipement et de la maintenance.

Chapitre III : Des directions générales

Article 7 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de l'intégration économique ;
- la direction générale du NEPAD.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

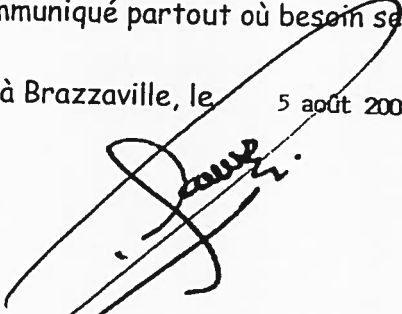
Article 8 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 9 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 10 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera. /-

2008 - 309

Fait à Brazzaville, le 5 août 2008



Denis SASSOU N'GUESSO.-


Par le Président de la République,

Le ministre à la Présidence, chargé
de l'intégration sous régionale et
du NEPAD,



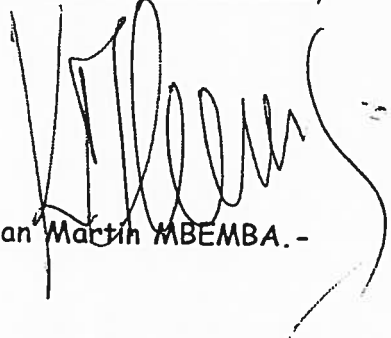
Justin BALLAY MEGOT.-

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,



Pacifique ISSOÏBEKA.-

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,



Jean Martin MBEMBA.-